

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. Les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2, de « [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) ».

3. L'article 12.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

4. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la partie B :

*a)* par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) » par « de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) » par « de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) ».

### 5. Date d'entrée en vigueur

1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2023.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.